

**Décision du 2 décembre 2011 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département des Landes le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles**

**NOR : JUST1202544S**

Le président du tribunal de grande instance de Mont-de-Marsan,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 8 août 2011 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein du ministère de la justice,*

*Vu l'arrêté du 7 septembre 2011 fixant les modalités de vote et de désignation des représentants du personnel au sein de certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de la justice et des libertés,*

DÉCIDE

**Article 1**

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du département des Landes et le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

SYNDICAT UNSA

2 titulaires

2 suppléants

SYNDICAT SPS

1 titulaire

1 suppléant

SYNDICAT FO

1 titulaire

1 suppléant

SYNDICATS CGT / SM

1 titulaire

1 suppléant

.../...

**Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés.

Fait le 2 décembre 2011.

Le président du tribunal de grande instance de  
Mont-de-Marsan,

**Francis BOBILLE**